

2300612
7287

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ROGER CASSAGNE

S.A. au capital de 140 000,00 Euros
Siège social : 2 Bis, Rue du Président Delzons
15 000 AURILLAC

407.220.011 R.C.S. AURILLAC

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 31/03/2003**

15 MAI 2003

Le 31/03/2003,
à 19 H 30,

Les actionnaires de la **SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ROGER CASSAGNE**,
Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'adm
lettre en date du 14/03/2003.

Ext 413
Enregistré à : CENTRE-RECETTE DES IMPOTS DE ST FLOUR

Le 30/04/2003 Bordereau n°2003/190 Case n°2

Enregistrement : 230 €

Timbre : 36 €

Total liquidé : deux cent soixante-six euros

Montant reçu : deux cent soixante-six euros

Le Contrôleur

Il est établi une feuille de présence signée par les actionnaires présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés.

Monsieur Paul FIRBAL préside la séance en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Nathalie TROULIER et Monsieur Christophe TROULIER, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

La SARL A.C.F. est représentée par son gérant, Monsieur Paul FIRBAL

Monsieur Hugo TROULIER et Mademoiselle Eva TROULIER, mineurs non émancipés, sont représentés par leurs deux parents, Monsieur Christophe et Madame Nathalie TROULIER, co-titulaires de l'autorité parentale.

Madame Marie-Thérèse FIRBAL est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 1 399 actions sur les 1400 composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

L'Assemblée Générale constate que Monsieur Jacques FORTET, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, s'est fait excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- les statuts de la société ;
- Le projet de statuts de la société mis à jour avec la Loi N.R.E. ;
- la feuille de présence (à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés) ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le texte des projets de résolutions.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital social par incorporation de réserves,
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés,
- Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques et en particulier de l'article 131,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs à donner,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Le Président répond d'abord aux questions écrites des actionnaires.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n° 1

L'assemblée générale, sur proposition du conseil, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 22 400,00 euros, pour le porter de 140 000,00 à 162 400,00 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les réserves, savoir :

- | | |
|---|-------------|
| - Sur les réserves les plus anciennes du compte « Autres réserves »,
pour une somme de | 497,19 € |
| - Sur le compte « Réserve spéciale des bénéfices capitalisés »,
pour une somme de | 21 902,81 € |

Cette augmentation de capital de 22 400,00 euros est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 1400 actions de 100,00 à 116,00 euros l'une.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

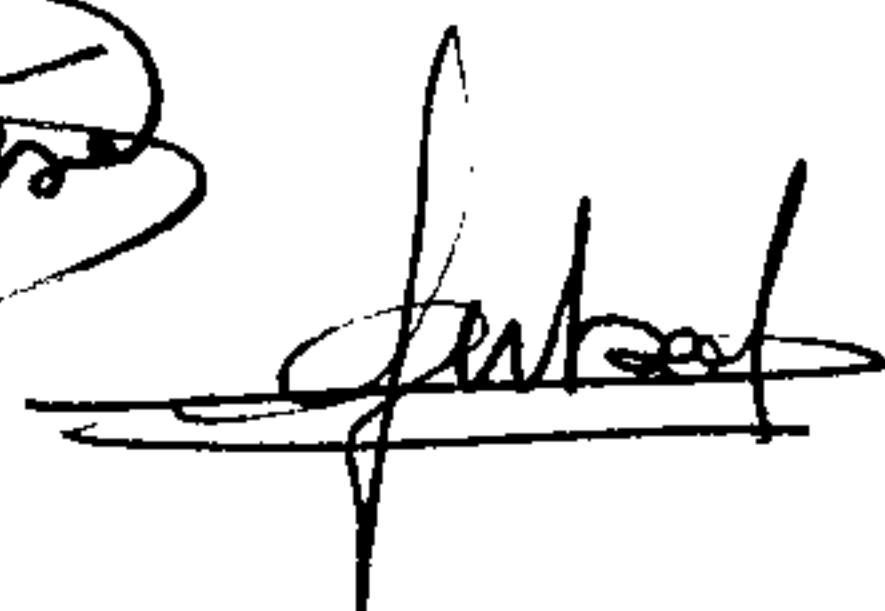
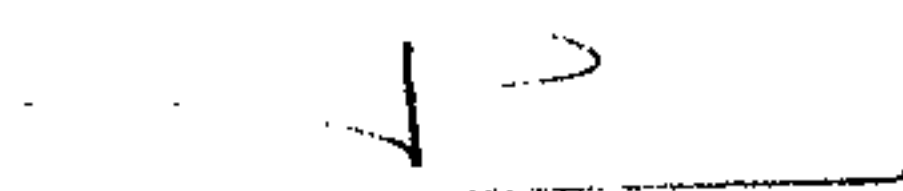
Résolution n° 2

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide en application des dispositions de l'article L 225-129, VII du code de commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues par l'article L 443-5 du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- Que le Président du Conseil d'Administration disposera d'un délai maximum de trois mois à compter de ce jour, pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 443-1 du Code du Travail,
- D'autoriser le Conseil d'Administration, à procéder, dans un délai maximum de six mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de HUIT MILLE euros (8 000,00 €), qui sera réservée aux salariées adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du Code du Travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.



Résolution n° 3

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

(AGE du 31/03/2003) Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, en date du 01/02/1972, la somme de en numéraire,	3 048,98 €
- Lors de l'augmentation de capital, en date du 10/02/1989, la somme de par incorporation de réserves,	57 930,63 €
- Lors de l'augmentation de capital en date du 04/11/1999, la somme de par incorporation de réserves,	79 020,39 €
- Lors de l'augmentation de capital en date du 31/03/2003, la somme de par incorporation de réserves,	22 400,00 €

Total composant le capital social	162 400,00 €

Le capital social a été converti en euros lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 04/11/1999.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1 - (AGE du 31/03/2003) Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS euros (162 400,00 €).

Il est divisé en MILLE QUATRE CENTS (1400) actions de CENT SEIZE euros (116,00 €) l'une, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 4

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du nouveau texte des statuts, décide l'adoption des statuts de la société mis en harmonie avec les dispositions de la Loi n°2001-420 dite « Nouvelle Régulation Economique » en date du 15 mai 2001 et en particulier avec article 131 de ladite loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 5

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

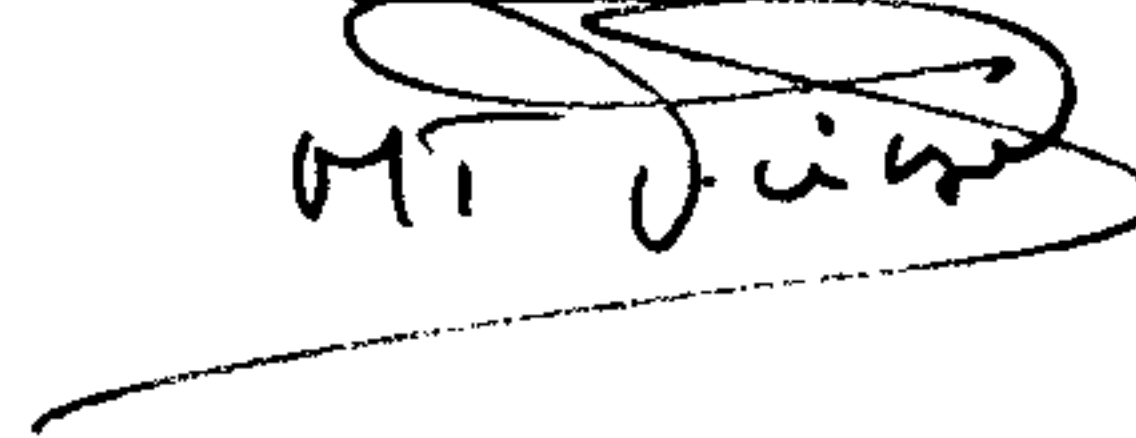
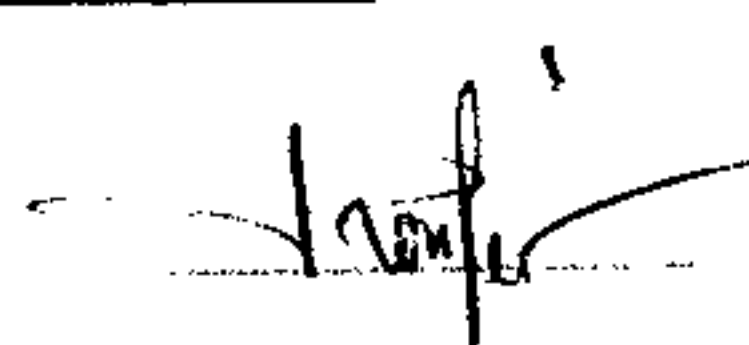
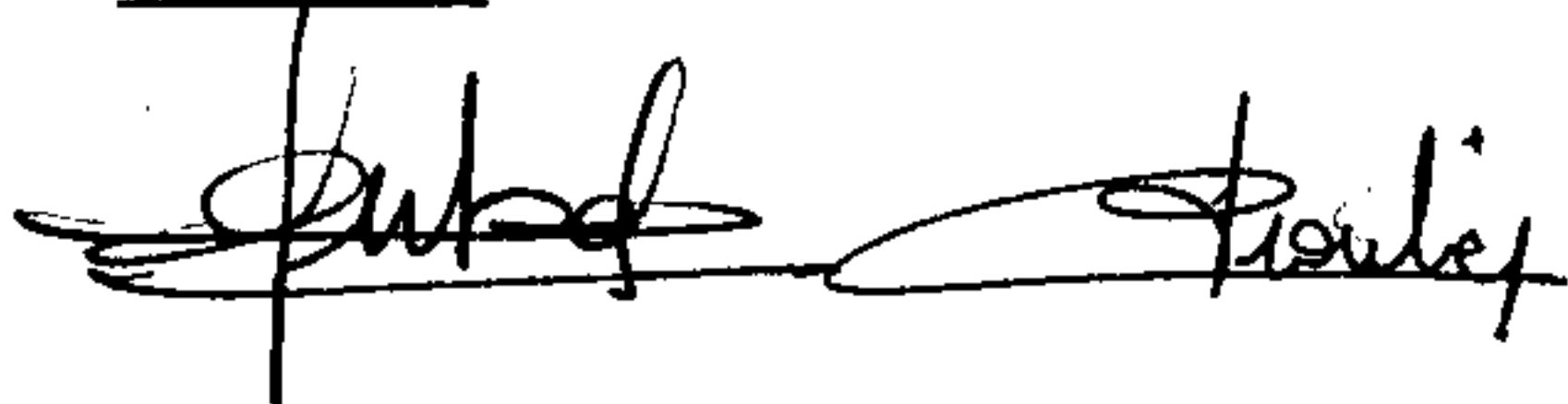
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire



SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ROGER CASSAGNE

S.A. au capital de 140 000,00 Euros

Siège social : 2 Bis, Rue du Président Delzons
15 000 AURILLAC

407.220.011 R.C.S. AURILLAC

TRIBUNAL DE COMMERCE

15 MAI 2003

GREFFE - 15000 AURILLAC

PROCES-VERBAL **DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** **EN DATE DU 31/03/2003**

L'an deux mil trois,
Et le trente un mars, à 21 H 00,

Le conseil d'administration s'est réuni au siège social, sur convocation de son président, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire tenue le même jour,

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Paul FIRBAL, Président du Conseil d'Administration,
- Madame Nathalie TROULIER, administrateur,
- Monsieur Christophe TROULIER, administrateur,

Le secrétariat de la séance est assuré par Madame Marie-Thérèse FIRBAL.

Monsieur Paul FIRBAL, Président du Conseil d'Administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

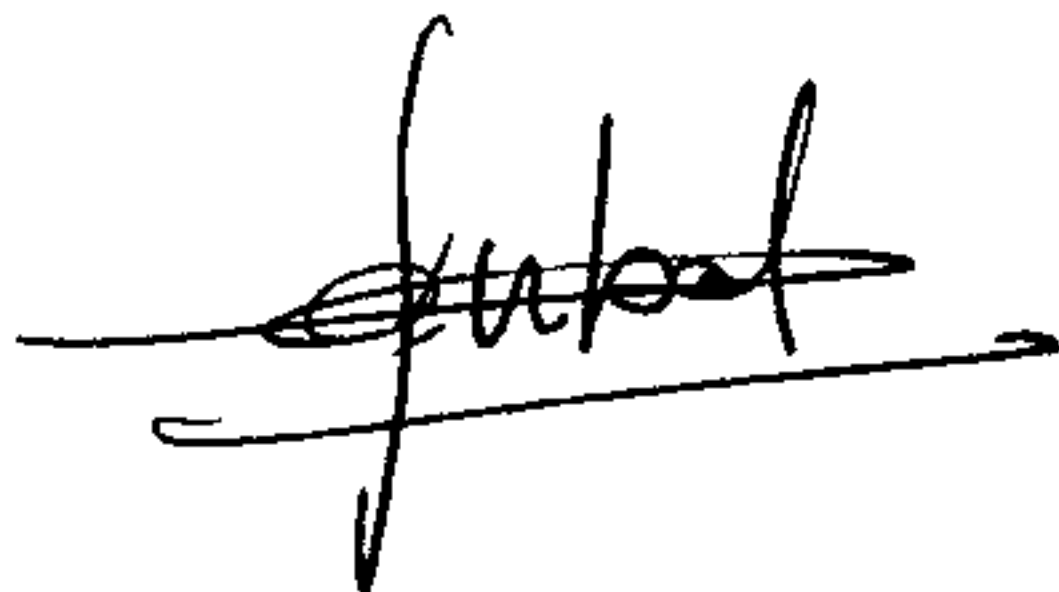
MODE D'ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE

En application de l'article 18 des statuts, le conseil d'administration décide à l'unanimité que la direction générale de la société sera assumée, sous sa responsabilité, par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Paul FIRBAL, qui prend le titre de Président Directeur Général.

Le Président Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par le Président et un administrateur.

LE PRESIDENT



UN ADMINISTRATEUR

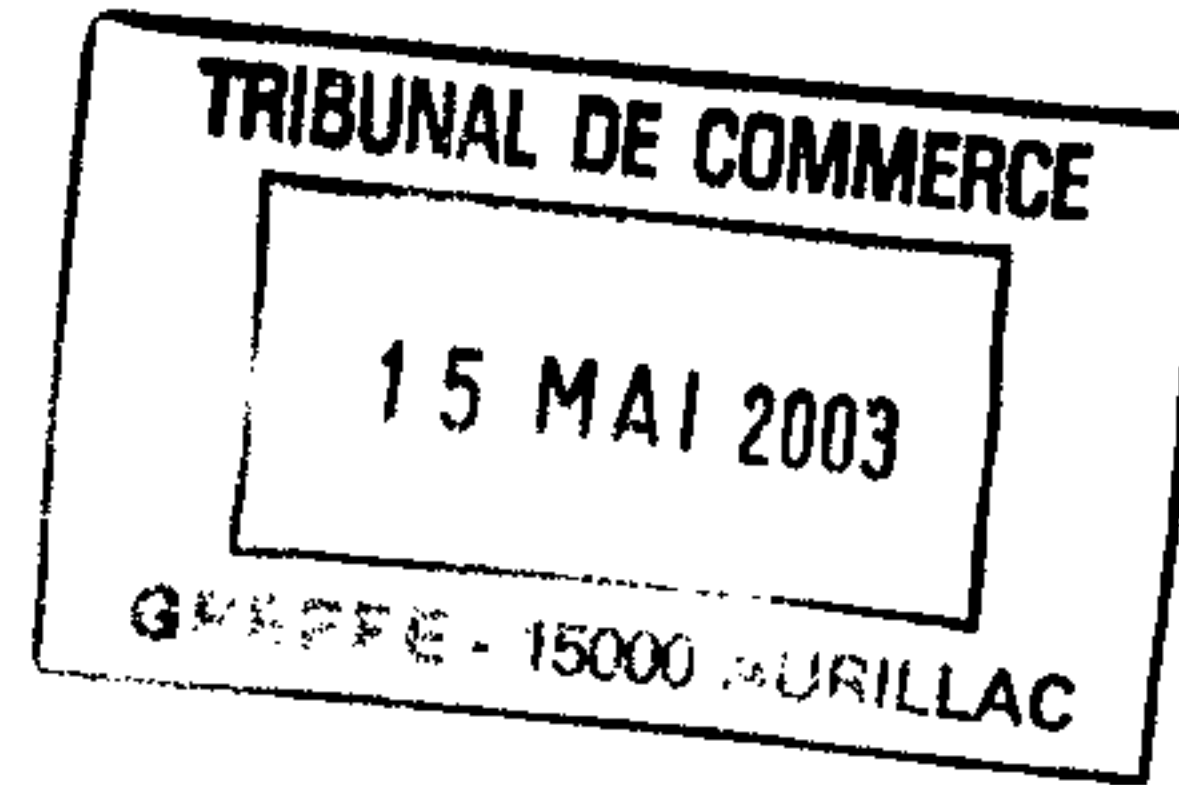


SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ROGER CASSAGNE

S.A. au capital de 162 400,00 Euros

Siège social : 2 Bis, Rue du Président Delzons
15 000 AURILLAC

407.220.011 R.C.S. AURILLAC



**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**

STATUTS

- 1) MIS A JOUR SUITE A L'AGE DU 31 AOUT 1990
Transformation de SARL en Société Anonyme
- 2) MIS A JOUR SUITE AU CA DU 19 FEVRIER 1999
Transfert de siège social à AURILLAC (Cantal), 2 Bis, Rue du Président Delzons
- 3) MIS A JOUR SUITE A L'AGE DU 04 NOVEMBRE 1999
Augmentation de capital ; conversion du capital en euros ; division du montant nominal des parts
- 4) MIS A JOUR SUITE A L'AGE DU 31 MARS 2003
Augmentation de capital à 162 400,00 € ; mise en harmonie des statuts en vertu de la loi NRE du 15 mai 2001 et en particulier de l'article 131

NT

PF

0585

✓

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ROGER CASSAGNE

S.A. au capital de 162 400,00 Euros

Siège social : 2 Bis, Rue du Président Delzons

15 000 AURILLAC

407.220.011 R.C.S. AURILLAC

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à AGEN (Lot et Garonne) du 13 mai 1969, enregistré à AGEN le 04 juin 1969 F° 54 B 101/38.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 août 1990.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que par ceux relatifs à l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste :

"Société d'expertise comptable Roger CASSAGNE"
ou en abrégé "S.E.C.R.C."

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

NT

PF

NTF ✓

ARTICLE 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et d'une manière générale toutes les opérations se rattachant à l'exercice de la profession d'expert-comptable.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

(CA du 19 FEVRIER 1999) Le siège social est fixé à AURILLAC (Cantal), 2 Bis Rue du Président Delzons, à compter du 1er Mars 1999.

Il peut être transféré en tout endroit dans le ressort du Tribunal de Commerce d'Aurillac, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

- 1- La durée de la Société reste fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2- L'année sociale commence le premier avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

(AGE du 31/03/2003) Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, en date du 01/02/1972,	
La somme de	3 048,98 €
En numéraire,	
- Lors de l'augmentation de capital, en date du 10/02/1989,	
La somme de	57 930,63 €
Par incorporation de la réserve de réévaluation	
- Lors de l'augmentation de capital en date du 04/11/1999,	
La somme de	79 020,39 €
Par incorporation de réserves	
- Lors de l'augmentation de capital en date du 31/03/2003,	
La somme de	22 400,00 €
Par incorporation de réserves	

Total composant le capital social	162 400,00 €
	=====

Le capital social a été converti en euros lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 04/11/1999.

NT

PF

MTD ✓

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1 - (AGE du 31/03/2003) Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS euros (162 400,00 €).

Il est divisé en MILLE QUATRE CENTS (1400) actions de CENT SEIZE euros (116,00 €) l'une, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

2- Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à une.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

En cas d'augmentation du capital, toute cession à des tiers du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution n'est pas susceptible de faire perdre aux experts-comptables la majorité prévue à l'article 11 des statuts.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

NT

PF

MTD

✓

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PF

NT

20

La majorité des actions doit toujours être détenue par des actionnaires inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés ainsi que toutes modifications apportées à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas de décès d'un actionnaire, expert-comptable, les ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un expert-comptable.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à un agrément préalable du Conseil d'Administration qui statue, dans ce cas, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

PF

NT

M

Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire est libre, sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux sociétés reconnues par l'Ordre.

Le Conseil d'Administration ne pourra donner son consentement à un projet de nantissement que dans les conditions prévues à l'article 275, alinéa 1er de la Loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue à l'alinéa 2 du présent article.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que, éventuellement, la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

PF

NT

NC

3- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'expert-comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ne peut être inférieur à trois ni supérieur à dix-huit.

Le nombre minimum de diplômés experts-comptables et commissaires aux comptes administrateurs sera celui fixé par les textes législatifs.

Sous réserve des dispositions de l'article ci-après, les administrateurs sont nommés pour six ans. Ils sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant atteint l'âge de 90 ans ne pourra être supérieur au tiers de l'effectif total.

Chaque administrateur doit posséder une action inaliénable.

Les actions en surplus qu'il pourrait posséder peuvent être cédées ou transmises dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, un expert-comptable, personne physique. Il détermine sa rémunération.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

NT PF M.D. ✓

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Son président convoque le Conseil par tous moyens, même verbalement.

Lorsque les fonctions de président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Pour les cas que la loi autorise, et selon les conditions prévues par décret, les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE

I - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration est prise jusqu'à décision contraire.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II – Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § 1 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

NT AF M12 U

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsque le président assume la direction générale, il dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

III - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

NT

P F

MTD- U

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation se fait par lettre adressée à chaque actionnaire quinze jours francs avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société au plus tard cinq jours avant leur réunion.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletins portant le nom de l'actionnaire et le nombre de voix dont il dispose, si ce mode de scrutin est demandé ou si le résultat du vote à mains levées donne lieu à contestation.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT

L'année sociale est définie à l'Article 5.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, sauf prorogation, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des actionnaires.

NT P f M.T. ✓

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront verbalement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, soit entre les actionnaires membres de cet Ordre, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre.

En cas de contestation entre la société ou un actionnaire membre de l'Ordre, d'une part, et un actionnaire non membre de l'Ordre, d'autre part, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre.

Fait en autant d'exemplaires qu'il est requis par la Loi, dont un notamment pour être déposé au siège social, à Aurillac le 31 août 1990.

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 MARS 2003,
Le Président Directeur Général,
Paul FIRBAL

